

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/213

DÉLIBÉRATION N° 18/114 DU 2 OCTOBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À ACTIRIS, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE MESURE DE LA DIVERSITÉ DU PERSONNEL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 5;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97.

Vu la demande de ACTIRIS;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Pour réaliser une mesure de la diversité et mettre en œuvre un plan de diversité, ACTIRIS, le Service régional d'emploi bruxellois souhaite utiliser des données anonymes (tableaux statistiques agrégés) de son personnel, à créer en couplant des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à des données à caractère personnel d'ACTIRIS même (situation au 31 décembre 2017). Le service du personnel d'ACTIRIS fournirait le profil de ses quelque 1.500 agents à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, c'est-à-dire par intéressé, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la direction où il travaille, le niveau de la fonction, le statut (contractuel ou statutaire) et la position (personnel cadre ou personnel exécutant). La Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait quant à elle, par intéressé, les données à caractère personnel suivantes: le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, la classe d'origine, la classe du domicile et le statut en matière d'handicap.

2. La communication porte sur les tableaux croisés suivants. Chaque tableau croisé mentionne le sexe. Le domicile est réparti en quatre classes: les quartiers bruxellois du « croissant pauvre » où le taux de chômage est plus élevé que la moyenne à Bruxelles, les autres quartiers de Bruxelles, la Wallonie et la Flandre.

- répartition du statut par direction;
- répartition du niveau de la fonction par direction;
- répartition de l'âge par direction;
- répartition de l'origine (répartition succincte/détaillée) par direction;
- répartition de la nationalité (répartition succincte) par direction;
- répartition du domicile par direction;

- répartition de l'âge par statut ;
- répartition de l'origine (répartition succincte/détaillée) par statut ;
- répartition de la nationalité (répartition succincte) par statut ;
- répartition de la position par statut ;
- répartition du domicile par statut ;
- répartition du niveau de la fonction par statut ;

- répartition de l'âge par position;
- répartition de l'origine (répartition succincte) par position;
- répartition de la nationalité (répartition succincte) par position;
- répartition du domicile par position;

- répartition de la nationalité (répartition succincte) par niveau de la fonction;
- répartition de l'origine (répartition succincte) par niveau de la fonction;
- répartition du domicile par niveau de la fonction;
- répartition du statut en matière d'handicap par niveau de la fonction.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

4. En vertu de l'article 46, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est chargée de fixer les règles pour la communication de données anonymes et de rendre des délibérations en la matière lorsque le demandeur souhaite déroger à ces règles.

5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Si seules une, deux ou trois personnes correspondent à une combinaison de variables, le nombre exact sera remplacé dans les tableaux par la mention "1-3".
6. La communication a pour objet la réalisation d'une étude de la mesure de la diversité du personnel d'ACTIRIS. Il s'agit d'une finalité légitime.
7. ACTIRIS intervient, dans ce cas, comme fournisseur de données à caractère personnel (le service du personnel fournit l'input) et comme destinataire de données anonymes (le gestionnaire de la diversité reçoit l'input). Il doit garantir à ce niveau une stricte séparation de fonctions.
8. Lors du traitement des données anonymes, ACTIRIS doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que le traitement de données anonymes du réseau de la sécurité sociale tel que décrit ci-dessus est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--